

CONSEIL MUNICIPAL DE PLAINE

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal Séance du 25 Juin 2026

Le conseil municipal s'est réuni le 13 mai 2026 à 20 heures, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRANDADAM Jean-Marie, pour une session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 4 mai 2026.

Membres présents LAVIGNE Didier, CONRADO Marie-Charlotte, adjoints
 REMUND Nathalie, BACH Sébastien, BENOIT Jean-Paul, KOENIGUER
 Théo, KRIEGER Chantal, KOLLER Roger, PHILBERT Danièle, FACCA
 Eric, THEIS Florence, CHIPON Jean-Marc.

Absents excusés PETERSCHMITT Amandine, DIDIER Céline

Mme PETERSCHMITT Amandine a donné procuration à Mme CONRADO Marie-Charlotte
Mme DIDIER Céline a donné procuration à Mme THEIS Florence

Secrétaire de séance : THEIS Florence

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Communications :

- La collectivité Européenne d'Alsace a attribué une subvention de 4 507 € au titre du dispositif « amendes de police ».
- Par arrêté préfectoral du 9 juin 2026, une subvention d'un montant de 100 000 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL a été attribuée à la commune pour la création de logements à Champenay.

ORDRE DU JOUR

1.	AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE DE CHAMPENAY : AVENANT N° 3 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE.....	50
2.	EXTENSION DE L'ECOLE DE PLAINE : AVENANT N°1 AU MARCHE – LOT 1 VRD/ GROS ŒUVRE .	51
3.	CREATION D'UN EMPLOI DE D'ADJOINT ADMINISTRATIF	51
4.	CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS	52
5.	DESIGNATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION DES DELEGUES DU COLLEGE DES COMMUNES AU COMITE SYNDICAL DE L'ATIP	53
6.	AUTORISATION DE VIREMENTS DE CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - M57.....	54
7.	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES.....	55
8.	VENTE DE TERRAIN LIEUDIT PAQUIS DE LA BASSE A CHAMPENAY	55
9.	DECISION MODIFICATIVE N° 1/2026	566

1. AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE DE CHAMPENAY : AVENANT N° 3 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Vu les délibérations du conseil municipal du 23/11/2023 et du 21/11/2024 relatives à la mission de maîtrise d'œuvre ;

Vu l'acte d'engagement signé le 09/04/2024 avec le cabinet M ASSOCIES ARCHITECTES ;

Considérant que le coût prévisionnel intègre une augmentation en raison des différents ajouts et de prestation au programme, apportés dans la phase étude (modification des plans EXE pour escalier béton) ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à passer et signer l'avenant n° 3 en plus-value au marché de maîtrise d'œuvre attribué à M ASSOCIES ARCHITECTES d'un montant de 2 040 € HT.

2. EXTENSION DE L'ECOLE DE PLAINE : AVENANT N°1 AU MARCHE – LOT 1 VRD/ GROS ŒUVRE

Vu les délibérations du conseil municipal du 22/05/2025 et du 18/09/2025 relatives à l'attribution des marchés pour les travaux d'extension de l'école de Plaine ;

Vu l'acte d'engagement signé le 17/09/2025 avec l'entreprise AM BATIMENT pour un montant de 77 891.75 € HT ;

Considérant les travaux de terrassement supplémentaires dus à la nature du sol,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les travaux supplémentaires;
- autorise Monsieur le Maire à passer et à signer l'avenant n°1 en plus value au marché attribué à l'entreprise AM BATIMENT pour des travaux complémentaires d'un montant de 8 919.00 € HT.

3. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF

A compter du 1^{er} juillet 2026, Madame GEORGE Géraldine va exercer ses fonctions de secrétaire de mairie à temps partiel à raison de 50 % du temps plein, en vue d'une retraite progressive.

Pour anticiper son remplacement,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026.

4. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Plaine est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

5. DESIGNATION DES ELECTEURS POUR L'ELECTION DES DELEGUES DU COLLEGE DES COMMUNES AU COMITE SYNDICAL DE L'ATIP

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Plaine est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026.

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne M. GRANDADAM Jean-Marie en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP
- Désigne M. LAVIGNE Didier en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

6. AUTORISATION DE VIREMENTS DE CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS - M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération du 17/05/2023 d'adoption, à compter du 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré.,

Autorise le Maire à

- procéder, jusqu'à la fin de la mandature, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de Séléstat pour mise en œuvre.

7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juin 2026 relative à la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Considérant que chaque commune de la communauté de communes doit désigner un représentant pour siéger au sein de cette commission

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Désigne comme représentant de la commune au sein de la CLECT de la communauté de communes de la vallée de la Bruche, Madame KRIEGER Chantal.

8. VENTE DE TERRAIN LIEUDIT PAQUIS DE LA BASSE A CHAMPENAY

Monsieur le Maire communique au conseil municipal une demande d'acquisition de terrain présentée par Monsieur PUIGVERT Marc, relative à la parcelle cadastrée section 5 n° 217 d'une superficie de 13 ares 89 ca dont la commune est propriétaire.

Considérant que Monsieur PUIGVERT Marc est propriétaire de la parcelle sise section 5 n° 185, propriété bâtie, attenante à la parcelle communale section 5 n° 217,

Considérant que la parcelle cadastrée section 5 n° 217 peut être détachée du domaine communal sans dommage pour la commune ou pour les propriétaires riverains,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la vente de la parcelle section 5 n° 217, lieudit Paquis de la Basse avec une superficie de 13 ares 89 ca dont la commune est propriétaire, au prix global de 800 €.
- Autorise le Maire, faisant office de notaire, à recevoir et authentifier l'acte qui sera rédigé en la forme administrative,
- Désigne M. LAVIGNE Didier, 1^{er} adjoint comme représentant de la collectivité, et l'autorise à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que toutes les pièces relatives à cette acquisition.

9. DECISION MODIFICATIVE N° 1/2026

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire concernant les recettes et les dépenses complémentaires au budget de l'exercice 2026, approuve la décision modificative ci-après :

Compte	Objet	Dépenses	Recettes
	<u>Investissement</u>		
1021/040 021	Dotation Virement de la section de fonctionnement		774414 -774414
	<u>Fonctionnement</u>		
023 65888/042	Virement à la section d'investissement Charge diverse de gestion courante	-774414 774414	

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures.

Le Maire,
Jean-Marie GRANDADAM

Le secrétaire
Florence THEIS